

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE
LA COMMISSION DES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE
ET
LE GROUPE DES AVOCATS ET AVOCATES DES SERVICES D'AIDE
JURIDIQUE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Objet: Prime de reconnaissance et de maintien en poste

A compter du 16 décembre 2025, un employé qui :

a) est membre de l'unité de négociation ; et

b) a reçu une confirmation écrite de l'Employeur ou a fourni à l'Employeur une confirmation écrite officielle d'un barreau canadien reconnu selon laquelle l'employé :

i. a été admis à un barreau canadien il y a au moins quinze (15) ans, mais pas plus de vingt (20) ans;

ii. a été admis à un barreau canadien il y a au moins vingt (20) ans, mais pas plus de vingt-cinq (25) ans;

iii. a été admis à un barreau canadien il y a au moins vingt-cinq (25) ans;

Verra son taux de traitement normal ajusté de la façon suivante, à la date à laquelle il atteint ce jalon :

i. au moins quinze (15) ans mais pas plus de vingt (20) ans – 1 %

ii. au moins vingt (20) ans mais pas plus de vingt-cinq (25) ans – 2 %

iii. au moins vingt-cinq (25) ans – 3 %.

Aux fins du calcul des années susmentionné, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Si l'employé effectue un stage auprès de l'Employeur, la période de stage sera ajoutée aux années écoulées depuis l'admission à un barreau canadien ; et

b) Toute période de suspension sera soustraite du nombre d'années écoulées depuis l'admission à un barreau canadien.

Aux fins de la mise en œuvre initiale de la prime de reconnaissance et de maintien en poste, tous les employés qui ont déjà atteint le nombre d'années ci-dessus depuis leur admission au barreau (y compris le stage) au 16 décembre 2025 auront droit à la prime de reconnaissance et de maintien en poste applicable susmentionné à compter du 16 décembre 2025.

Fait le 12 juin 2026.

POUR L'INSTITUT

Simon Wood

Joseph Fitzpatrick

Natasha MacKay

Sumeeta Fernando

Sean O'Reilly

POUR L'EMPLOYEUR

Chantal Landry

Melanie Cassidy

Sylvain Pelletier

Robin Corey